



# Compte Rendu du Conseil Municipal

~~~~~

## Séance du 14 Mars 2015

~~~~~

1, place de la Mairie – B.P. n°5 – 82700 MONTECH  
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62

[www.ville-montech.fr](http://www.ville-montech.fr)

e-mail : [mairie-montech@info82.com](mailto:mairie-montech@info82.com)



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 Mars 2015**

**SESSION ORDINAIRE**

Monsieur le Député-Maire certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique pour le Samedi 14 Mars 2015, à 09 h 00 en son nouveau lieu des séances (*salle de réception de la mairie arrêté n° A.M.2014/09/348*).

Montech, le 06 mars 2015.

Le Député-Maire,

Jacques MOIGNARD.

~~~~~

**L'an deux mille quinze, le 14 mars à 09 h 00**, le Conseil Municipal de **MONTECH**, dûment convoqué le 06 mars 2015, s'est réuni au nouveau lieu habituel (salle de réception de la mairie arrêté n° A.M.2014/09/348), sous la présidence de Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire.

**Conseillers : 29**

**Présents : 24**

**Procurations : 5**

**Absent : 0**

**Votants : 29**

**Membres présents :**

Mesdames Messieurs MOIGNARD Jacques, , GAUTIE Claude, DAIME Guy, MONBRUN Chantal, TAUPIAC Gérard, LLAURENS Nathalie, CASSAGNEAU Grégory, Adjoint.

Mmes. MM. BELY Robert, BOSCO-LACOSTE Fabienne, CARCELLE Corinne, DECOUDUN Isabelle, DOSTES Fanny, JEANDOT Philippe, LENGARD Eric, , ROUSSEAU Xavier, SOUSSIRAT Bruno, TAUPIAC-ANGE Corinne, PERLIN Yves, RABASSA Valérie, RIESCO Karine, VALMARY Claude.

**Membres représentés :** Mme ARAKELIAN Marie-Anne représentée par Mme DOSTES Fanny,  
Mme LAVERON Isabelle représentée par M.GAUTIE Claude  
M.LOY Bernard représenté par M.DAIME Guy  
M.PERLIN Yves représenté par Mme RABASSA Valérie,  
M. RIVA Thierry représenté par Mme RIESCO Karine.

**Membre absent excusé :** /

Monsieur Grégory CASSAGNEAU est désigné secrétaire de séance



## Ordre du jour

- 1) Halte Nautique : modification des tarifs de stationnement pour les bateaux..... *rapporteur : Guy DAIME*
- 2) Modification de la taxe de séjour sur la commune..... *rapporteur : Chantal MONBRUN*
- 3) Modification des missions de la Commission Communale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ..... *rapporteur : Christelle RAZAT*
- 4) Halte nautique : Restitution de caution..... *rapporteur : Robert BELY*
- 5) Gestion d'un logement communal : remboursement d'un dépôt de garantie..... *rapporteur : Isabelle DECOUDUN*
- 6) Demande de subvention auprès de l'Etat, de la Région et du Département pour les travaux de réfection de la toiture de l'Eglise de la Visitation ..... *rapporteur : Philippe JEANDOT*
- 7) Approbation du projet d'aménagement du carrefour RD50 au PR17,930 et validation de la participation financière de la commune..... *rapporteur : Claude GAUTIE*
- 8) Echange de parcelles au lieu-dit Pech ..... *rapporteur : Xavier ROUSSEUX*
- 9) Accord de principe sur la cession de terrains et d'un bien immobilier..... *rapporteur : Bruno SOUSSIRAT*
- 10) Modification du Plan de financement du projet de médiathèque, ludothèque, cyber base et d'un point information jeunesse.....*rapporteur : Marie-Anne ARAKELIAN*
- 11) Gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur. .... *rapporteur : Gérard TAUPIAC*
- 12) Service annexe de l'assainissement :**..... *rapporteur : Nathalie LLAURENS*
  - Approbation du Compte de Gestion 2014
  - Approbation du Compte Administratif 2014
  - Affectation du résultat 2014
- 13) Service annexe de l'eau :**..... *rapporteur : Gérard TAUPIAC*
  - Approbation du Compte de Gestion 2014
  - Approbation du Compte Administratif 2014
  - Affectation du résultat 2014

**14) Zone d'activités de la Mouscane 3 :..... rapporteur : Grégory CASSAGNEAU**

- Approbation du Compte de Gestion 2014
- Approbation du Compte Administratif 2014
- Affectation du résultat 2014

**15) Zone d'activités de la Mouscane 4 :..... rapporteur : Eric LENGARD**

- Approbation du Compte de Gestion 2014
- Approbation du Compte Administratif 2014
- Affectation du résultat 2014

**16) Complexe Hôtelier de plein air :..... rapporteur : Guy DAIME**

- Approbation du Compte de Gestion 2014
- Approbation du Compte Administratif 2014
- Affectation du résultat 2014

**17) Budget principal de la commune :..... rapporteur : Chantal MONBRUN**

- Approbation du Compte de Gestion 2014
- Approbation du Compte Administratif 2014
- Affectation du résultat 2014
- Etat des Cessions et Acquisitions pour 2014

Questions diverses.

Monsieur le Maire ouvre la séance,

**Monsieur le Maire :** Merci mesdames et messieurs, le silence est de rigueur dans cette salle sonore, et puis quand même si on veut s'entendre. J'ai les excuses et les procurations de quelques-uns de nos collègues. A savoir madame Arakélian qui donne procuration à madame Dostes , madame Lavéron qui donne procuration à monsieur Gautié , monsieur Loy qui donne procuration à monsieur Daimé, monsieur Perlin qui donne procuration à madame Rabassa, et monsieur Riva qui donne procuration à madame Riesco. Donc nous avons le quorum tout de même fort heureusement. Nous pouvons commencer ce conseil municipal du samedi 14 mars. La feuille de présence va circuler tout de suite. Là voici. Alors pour ceux qui ont procuration, quand ce n'est pas mentionné vous le mentionnez et vous signez pour la personne qui vous a donné procuration. Ça permet de montrer le nombre de voix qui seront à décompter. Il nous faut désigner un secrétaire de séance, on conserve toujours la même formule ? Celui qui est toujours le plus jeune ? A savoir monsieur Grégory Cassagneau ? Ça va durer un mandat ça, sauf s'il y a du renouvellement on ne sait jamais. Je le fus, je vous l'ai dit, pendant 15 ans au Conseil Général mais ça ne dure pas. C'est fait monsieur Cassagneau, vous êtes secrétaire de séance. Nous avons deux compte-rendus à approuver. La séance du 20 décembre et celle du 06 février. Vous les avez reçus, vous les avez lus. Vous avez pu constater que l'expression orale, n'est pas forcément une des meilleures. Il y a-t'il des remarques déjà sur celui du 20 décembre et ensuite sur celui du 06 février? Je consulte pour celui du 20 décembre. Il n'y a pas de remarque à faire ? Très bien. Et sur celui du 06 février ? Non plus ? Très bien. Ils sont donc adoptés.

**Délibération n° 2015\_03\_D01**

**Objet : Approbation du Compte Rendu du 20 décembre 2014**

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Monsieur le Maire

Propose à l'assemblée de valider le Compte Rendu de la séance tel qu'il a été transmis aux élus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte** le Compte Rendu de la séance du 20 décembre 2014.

**Délibération n° 2015\_03\_D02**

**Objet : Approbation du Compte Rendu du 06 février 2015**

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Monsieur le Maire

Propose à l'assemblée de valider le Compte Rendu de la séance tel qu'il a été transmis aux élus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte** le Compte Rendu de la séance du 06 février 2015.

**Monsieur le Maire :** Les décisions que j'ai eu à prendre. Une question diverse vous l'avez vu, que j'ai rajoutée, il s'agira d'examiner un dossier concernant une demande de subvention auprès du Conseil Général et de la Communauté de Communes pour la création du sentier botanique en forêt d'Agre. On en a parlé avant-hier en Conseil Communautaire, donc pour ceux qui y étaient c'est déjà fait mais il s'agira de regarder ce dossier donc de demande de subvention auprès du Conseil Général et auprès de la Communauté de Communes. Nous le verrons en question diverse à la fin. Alors compte-rendu des décisions que j'ai eues à prendre dans l'intervalle. Elles sont au nombre de 7. Lecture décision n°09/2015.

Je vous rappelle que ces décisions de sous-traitants n'ont pas d'incidence financière, c'est une entreprise qui sous-traite à une autre. Pour ce qui nous concerne, c'est le même prix, fort heureusement. Voilà j'ai eu à prendre cette décision, je ne sais plus la date. Lecture des décisions. Les bornes sont en train d'être mises en place. Il y a eu du retard dans la rentrée bateaux, trois semaines mais bon on finit les travaux de façon tout à fait sérieuse, et les bornes ayant pris du retard aussi, ils sont en train de les installer actuellement. Ce qui fait que nous aurons un port avec des bornes fiables, fidèles, costauds, qui permettront de bien comptabiliser les consommations d'eau et d'électricité. Une remarque ? Madame Puigdevall.

**Madame PUIGDEVALL :** Alors Monsieur le Maire, j'aimerais simplement savoir à peu près le nombre de bornes qui vont être installées. Quelle est la fréquentation annuelle puisqu'aujourd'hui je ne sais pas exactement, il n'y a pas beaucoup de péniches au port, et du coup quelles sont le nombre de nuitées que peut passer une péniche, en moyenne bien sûr. Et savoir du coup le chiffre d'affaires que cela peut générer. C'est 43 000 euros c'est quand même une certaine somme. Pour pouvoir voir l'utilité.

**Monsieur le Maire :** Merci pour cette interrogation. Je ne vais pas pouvoir dans la seconde vous dire tous les chiffres que vous demandez. Monsieur Daimé je sais peut les posséder. C'est lui qui est en charge. On va vous les procurer. Nombre de bornes peut-être : 12. Et après vous aurez un rapport si ce n'est déjà fait concernant la fréquentation du port, les gens qui viennent, combien de nuits etc.

Autre sujet : la médiathèque, c'est au mois de mai monsieur Jeandot que nous organisons une visite sur le site? Nous irons tous casqués et bottés, visiter le site déjà en l'état, en avancement des travaux avancés .

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_03\_D03**

**Objet : Compte rendu des décisions du Maire**

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Conseil Municipal, prend acte, des décisions suivantes :**

|                    |                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DECM n°<br>09/2015 | Décision portant sur l'attribution d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation de deux bâtiments en vue de la création d'une cyber base, d'une médiathèque, ludothèque et d'un point information jeunesse. |
| DECM n°<br>10/2015 | Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour le nettoyage et la désinfection des VMC de la crèche de Montech.                                                                                      |

|                    |                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DECM n°<br>11/2015 | Décision portant occupation d'un local communal.                                                                                                                                                                                         |
| DECM n°<br>12/2015 | Décision portant sur l'attribution du marché de travaux pour la fourniture et la pose de bornes mixtes au port de la commune de Montech.                                                                                                 |
| DECM n°<br>13/2015 | Décision portant occupation d'un local communal.                                                                                                                                                                                         |
| DECM n°<br>14/2015 | Décision portant sur l'attribution d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation de deux bâtiments en vue de la création d'une cyber base, d'une médiathèque, d'une ludothèque et d'un point information jeunesse. |
| DECM n°<br>15/2015 | Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public d'électricité.                                                                                                                                              |

**Monsieur le Maire :** Nous passons maintenant au menu du conseil municipal de ce jour. Nous commençons justement par la Halte Nautique. C'est monsieur Daimé qui a le dossier. Par quoi vous voulez commencer vous ? On ne commence pas par les comptes, on commence par ça. Les comptes, on les fera après.

|                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>1) Halte Nautique : Modification des tarifs de stationnement pour les bateaux</b><br/> <i>rapporteur : Guy DAIME</i></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*Vu la délibération du 07 avril 1993 instituant la régie municipale pour l'encaissement des produits du Port Halte nautique,*

*Vu la décision du Maire du 08 juin 1993 portant encaissement des produits de la Halte Nautique,*

*Vu les délibérations 2007/05-ADM.17 et 2011\_04\_D04 adoptant les nouveaux tarifs,*

*Vu la délibération n° 2004/02-ADM.17 du 05 février 2004 modifiée instituant la taxe de séjour, modifiée de nouveau en séance,*

*Vu la décision n° DECM 56/2010 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits au port, halte nautique, avant port et au canalet,*

**Considérant** que suite au changement des bornes d'alimentation au port, il conviendrait de fixer de nouveaux tarifs d'abonnement pour les bateaux stationnés soit à l'année ou durant une période supérieure à 1 mois ainsi que pour les plaisanciers de passage,

**Considérant** que suite à l'installation de ces nouvelles bornes, les fluides (eau et électricité) seront facturés soit à l'unité (litre et kWh) pour les utilisateurs utilisant des bornes avec défalqueurs, soit moyennant l'utilisation de jetons correspondant à une certaine quantité d'eau ou d'électricité pour les bornes avec monnayeur,

**Considérant** la proposition de la commission « Intercommunalité et Economie » présentée le 12 février 2015, de fixer les tarifs comme suit :

| Prestations (à l'unité) | Tarifs TTC               |
|-------------------------|--------------------------|
| Litre d'eau             | 0.00483€ (soit 4,83€/m3) |
| kWh d'électricité       | 0,20€                    |
| Jeton*                  | 2€                       |

\*Valeur du jeton :

Un jeton donne droit à 10kWh d'électricité ou 414 litres d'eau (0.414m3)

**Considérant** la proposition de la commission « Intercommunalité et Economie » présentée le 12 février 2015, de modifier les tarifs comme suit :

| Location au mois        | Hiver                             | Eté                                  |
|-------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
|                         | 1 <sup>er</sup> octobre – 31 mars | 1 <sup>er</sup> avril – 30 septembre |
| Bateau ≤ à 10 m         | 60                                | 65                                   |
| Bateau de 10 m à ≤ 15 m | 80                                | 85                                   |
| Bateau de 15 m à ≤ 20 m | 90                                | 100                                  |
| + de 20 m               | 100                               | 110                                  |

| Prestations à la journée | Tarifs |
|--------------------------|--------|
| Bateau ≤ à 10 m          | 3 €    |
| Bateau de 10 m à ≤ 15 m  | 3 €    |
| Bateau de 15 m à ≤ 20 m  | 4 €    |
| + de 20 m                | 4 €    |

**Considérant** la proposition de la commission « Intercommunalité et Economie », du 12 février 2015, de conserver les tarifs pour les professionnels (bateau de promenade,...) et les tarifs des prestations à l'unité à savoir :

|                                           |       |
|-------------------------------------------|-------|
| Stationnement Professionnel (*) < de 20 m | 100 € |
| Stationnement Professionnel (*) > de 20 m | 150 € |

| Prestations (à l'unité) | Tarifs         |
|-------------------------|----------------|
| Douche                  | 2 € ou 1 jeton |
| Lave-linge              |                |
| Rampe de mise à l'eau   | 5€             |

(\*) Bateau de promenade à demeure au port de Montech.

**Considérant** qu'il sera demandé une caution d'un montant de **120 €** pour un stationnement de plus deux mois, toute catégorie de bateau confondue,

**Considérant** que les plaisanciers dont le bateau n'est pas leur résidence principale (soumis à taxe d'habitation) seront également redevables de la taxe de séjour en vigueur sur la commune,

**Considérant que selon** la proposition présentée en commission « Intercommunalité et Economie » le 12 février 2015 il conviendrait de modifier l'article 6 du contrat de location d'un emplacement au port par l'amendement suivant : « Une taxe de séjour est due pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre selon le barème voté en conseil municipal sauf pour les redevables de la taxe d'habitation»,

**Sur proposition** de la commission « Intercommunalité et économie » du 12 février 2015

**Monsieur le Maire propose au conseil Municipal :**

- **D'adopter** les tarifs au mois et à la journée détaillés ci-dessus pour le stationnement des bateaux des plaisanciers et des professionnels au port fluvial de Montech, à l'avant-port ou au canalet,
- **D'adopter** les tarifs des prestations à l'unité détaillés ci-dessus pour l'eau, l'électricité, les jetons, l'utilisation des douches, du lave-linge et de la rampe de mise à l'eau
- **De dire** qu'une caution d'un montant de 120€ sera demandée pour tout stationnement supérieur à deux mois,
- **De dire** que les plaisanciers dont le bateau n'est pas leur résidence principale (soumis à taxe d'habitation) seront également redevables de la taxe de séjour en vigueur sur la commune,
- **De dire** que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et que le contrat sera modifié en conséquence,
- **De préciser** que les recettes seront imputées au budget principal de la commune.

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>CONTRAT D'ABONNEMENT<br/>D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PORT DE MONTECH</b> |
|--------------------------------------------------------------------------|

**Préambule :** Par convention signée le 27 mai 2008, une concession a été accordée à la Commune de Montech par les Voies Navigables de France pour l'exploitation d'ouvrages et d'outillages publics dans le port de plaisance de MONTECH.

**Entre,**

**La Commune de Montech (Tarn et Garonne)**, ayant son siège 1 Place de la Mairie, BP 5, à Montech (82700),

Représentée par Monsieur Jacques MOIGNARD

Agissant en tant que Maire de ladite Commune et selon la délibération du conseil municipal qui fixe les tarifs de stationnement au port fluvial, à l'avant-port et au canalet,

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** », d'une part,

**Et,**

**Monsieur** domicilié

**Téléphone** **Mail**

Ci-après dénommé « **l'Abonné** », d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le Concessionnaire autorise l'Abonné à occuper **un poste d'amarrage** pour le stationnement de son bateau dénommé «                    » à l'emplacement n°                    qui lui est réservé au Port de MONTECH.

## **Article 2 : Obligations**

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de préserver le bon ordre, l'abonné s'engage à respecter et à faire respecter le **Règlement du Port** affiché à la Capitainerie, dont il a pris connaissance.

L'abonné contractera une **assurance en responsabilité civile** qui devra couvrir les risques indiqués à l'article 20 du « Règlement applicable au Port », pour toute la durée de la présente convention.

La photocopie du certificat de navigation et la photocopie des polices d'assurances seront annexées au présent contrat. Le Concessionnaire pourra exiger de l'Abonné la justification du paiement régulier des primes.

L'entretien et le nettoyage du bateau devra être effectué régulièrement par le propriétaire. A défaut, en référence à l'article 5 du « Règlement applicable au Port », la Commune de Montech pourra engager cet entretien aux frais du propriétaire du bateau, et éventuellement pourra prononcer la rupture unilatérale du contrat.

Le propriétaire du bateau est tenu de naviguer durant un mois minimum, pendant la saison d'ouverture des écluses, afin de laisser libre accès au Port pour les bateaux naviguant sur le canal. La redevance pendant cette absence sera suspendue sur production d'une attestation de départ établie par la Capitainerie du Port.

En cas de non respect de cette obligation, le présent contrat pourra être rompu de façon unilatérale par le concessionnaire.

Conformément à l'article 15 du « Règlement applicable au Port », le propriétaire devra informer la capitainerie de tout départ supérieur à 10 jours et indiquer sa date de retour.

## **Article 3 : Durée**

La durée de location est consentie pour la **période du                      au**. Cette autorisation d'occupation, donnée à titre précaire et révocable, ne peut être prolongée par tacite reconduction. Elle ne confère pas de droits réels à l'Abonné. Celle-ci débutera effectivement sur production de l'attestation d'arrivée, établie par le Capitaine du port. Elle prendra fin sur production de l'attestation de départ.

Tout mois entamé est dû.

## **Article 4: Redevance**

**La redevance mensuelle**, facturée en début de mois, est fixée à € pour la période du 01 avril au 30 septembre et à € pour la période du 01 octobre au 31 mars pour un bateau L . Cette redevance ne donne pas droit à l'accès à l'alimentation en eau potable ni à l'alimentation en électricité. Un avis des sommes à payer sera adressé à l'Abonné par le Trésor Public mensuellement.

Les consommations d'eau et/ou d'électricité seront facturées mensuellement selon le relevé des compteurs individuels.

## **Article 5 : Caution**

La caution de 120€ sera encaissée et restituée au terme de cette convention après état des lieux et délibération du Conseil Municipal.

Aucune caution ne sera demandée pour une durée de location inférieure à deux mois.

## **Article 6 : Taxe de séjour**

Une taxe de séjour est due pour la période du 01 avril au 31 octobre selon le barème voté en conseil municipal sauf pour les redevables de la taxe d'habitation sur la commune de Montech.

## **Article 7: Résiliation**

Le **contrat peut être résilié** à l'initiative de l'Abonné ou du Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

- En cas de manquement aux obligations de l'Abonné ou en cas de force majeure, le Concessionnaire peut résilier à tout moment la présente convention, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire,

Montech, le

Pour le Concessionnaire,

Pour l'Abonné,

Jacques MOIGNARD

**Monsieur DAIME** : Alors ça répondra peut-être en partie à la question, enfin aux questions que vous vous posez. En commission suite à l'appel d'offres qui avait été lancé pour renouveler les bornes et en rajouter des nouvelles, donc une douzaine de bornes, avec des systèmes de jetons pour également les bateaux de passage, alors on a décidé de modifier les bases tarifaire. Alors ces bases tarifaires auparavant elles incluait le stationnement, l'eau et l'électricité donc c'était un global et on s'est rendu compte que tout ce qui était consommation d'eau et d'électricité en fait coûtait très très cher à la collectivité. Maintenant il y aura des choses bien séparées, entre ce qui va relever du stationnement du bateau , ce qui relèvera des consommations d'eau et ce qui relèvera des consommations d'électricité. Il y avait même des branchements électriques, les gens pouvaient même venir se brancher en dehors des stationnements au port etc. des camping cars notamment. Avec le matériel qui a été commandé et qui devrait être livré d'ici une quinzaine de jours, on aura des choses qui seront beaucoup plus claires dans les tarifications. Donc on a regardé ce qui pourrait couvrir cette nouvelle tarification, après tout dépend de la fréquentation bien sûr, on ne maîtrise pas forcément on a les abonnés et après on a le passage. Les tarifs tiennent compte de ce que l'on paye à VNF en matière de location du port qui représente quand même 8500 euros par an, après on a l'amortissement de ce matériel qui est acheté, dont on a tenu compte, et un peu de maintenance donc ça c'est quelque chose qui avait été expliqué lors de la Commission économique à laquelle a participé monsieur Perlin, et la Commission a souhaité avoir deux types de tarifs donc été et hiver. Donc on s'est rapproché enfin on a regardé ce que faisaient également Castelsarrasin et Montauban pour qu'on soit effectivement dans les tarifs. Donc le prix d'abonnement n'est pas excessif par rapport à ce qui existe en comparaison à côté. Même pour certains l'abonnement va diminuer sauf que avant l'abonnement tenait compte des consommations d'électricité et d'eau sauf que là ce ne sera plus le cas. Ils paieront ce qu'ils consommeront maintenant en matière d'eau et d'électricité. Voilà le principe qui a été retenu. Les prestations à la journée là il n'y a pas grande modification , si ce n'est que nous avons rajouté plusieurs catégories de bateaux.

**Monsieur le Maire** : Où est la rampe de mise à l'eau ?

**Monsieur DAIME** : Elle est du côté de l'avant port.

**Monsieur le Maire** : Ah oui.

**Monsieur DAIME** : Ah il y en a une du côté du Canalet ?

**Monsieur le Maire** : Il y en avait une là avant non ? Quand il y avait eu le triathlon ? C'est là où ils plongeaient ? Ce n'est pas ça ? C'est au canalet en ciment.

**Monsieur DAIME** : Ah il y en a une au canalet. Il y en avait une avant à l'avant-port. Je l'ai vue utilisée par les pompiers.

**Monsieur le Maire** : Oui c'était en terre glaise.

**Monsieur DAIME** : Vous avez derrière le modèle du contrat que l'on a fait un petit peu évoluer lors de la Commission, c'était principalement sur la taxe de séjour et la partie caution , dépôt de garantie à réaliser.

**Monsieur le Maire** : Merci. Des commentaires ? Madame Rabassa.

**Madame RABASSA** : Juste un commentaire au niveau de la prestation à l'unité : j'imagine que la tarification de 4,83 € par m<sup>3</sup> c'est du TTC non ? Peut-être le préciser ?

**Monsieur le Maire** : Très bonne question, très bonne remarque. Sans doute. Je ne vois pas comment on peut faire du hors taxe.

**Madame RABASSA** : Il faut en effet faire attention parce que la consommation a une TVA particulière et l'abonnement une autre. C'est un peu compliqué.

**Monsieur le Maire** : D'accord, à préciser. J'attire votre attention sur le 4ème alinéa des propositions que je vous formule à savoir « les plaisanciers dont le bateau n'est pas une résidence principale qui n'est pas soumis à la taxe d'habitation, seront également redevables de la taxe de séjour en vigueur sur la commune », parce que dans cette commune depuis toujours je pense , c'était un peu le laisser- aller. Il y a des gens qui appontent, qui dés-appontent et après au final ils ne payent rien, la plupart du temps. Il y a des gens qui sont là et qui déclarent leur domicile et c'est tout à fait possible bien sûr, et il y en a d'autres qui ne déclarent rien, qui sont là on ne sait pas, longtemps, pas longtemps, et qui vont, qui viennent et qui ne sont pas nombreux. Ça met un peu la zizanie dans la gestion du port. C'est d'ailleurs madame Dao Van O ici présente, derrière vous, qui est en charge de tout ce système et il lui arrive de perdre des cheveux. Madame Rabassa.

**Madame RABASSA** : Je ne peux qu'être d'accord avec vous, on avait eu les mêmes soucis notamment avec des personnes qui squattaient le port et qui ne souhaitaient pas du tout partir malgré notre injonction au quotidien de payer une petite taxe d'habitation. Ça avait failli mal tourner, une fois.

**Monsieur le Maire** : Ça risque encore de mal tourner peut-être, nous ferons appel aux forces de l'ordre, aux chiens des policiers, à tout ce qu'il faut parce que ce n'est pas acceptable que dans un site de tourisme en plus, il y ait des gens qui s'autorisent à ne pas payer alors qu'il le faudrait etc. Enfin ils sont très ciblés, on les connaît tous. Il y en a deux ou trois. Mais cette délibération ne fait que ponctuer qu'accentuer notre force en la matière. Est-ce qu'il y a des objections à ce que nous fassions de la sorte ? Avec cette remarque effectivement de savoir si les prix de l'eau sont hors taxe et TTC ? Pas d'objection ? J'ai consulté , très bien.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_03\_D23****Objet : Halte Nautique : modification des tarifs de stationnement pour les bateaux**

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

**Vu** la délibération du 07 avril 1993 instituant la régie municipale pour l'encaissement des produits du Port Halte nautique,

**Vu** la décision du Maire du 08 juin 1993 portant encaissement des produits de la Halte Nautique,

**Vu** les délibérations 2007/05-ADM.17 et 2011\_04\_D04 adoptant les nouveaux tarifs,

**Vu** la délibération n° 2004/02-ADM.17 du 05 février 2004 modifiée instituant la taxe de séjour, modifiée de nouveau en séance,

**Vu** la décision n° DECM 56/2010 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits au port, halte nautique, avant port et au canalet,

**Considérant** que suite au changement des bornes d'alimentation au port, il conviendrait de fixer de nouveaux tarifs d'abonnement pour les bateaux stationnés soit à l'année ou durant une période supérieure à 1 mois ainsi que pour les plaisanciers de passage,

**Considérant** que suite à l'installation de ces nouvelles bornes, les fluides (eau et électricité) seront facturés soit à l'unité (litre et kWh) pour les utilisateurs utilisant des bornes avec défalqueurs, soit moyennant l'utilisation de jetons correspondant à une certaine quantité d'eau ou d'électricité pour les bornes avec monnayeur,

**Considérant** la proposition de la commission « Intercommunalité et Economie » présentée le 12 février 2015, de fixer les tarifs comme suit :

| Prestations (à l'unité) | Tarifs TTC               |
|-------------------------|--------------------------|
| Litre d'eau             | 0.00483€ (soit 4,83€/m3) |
| kWh d'électricité       | 0,20€                    |
| Jeton*                  | 2€                       |

\*Valeur du jeton :

Un jeton donne droit à 10kWh d'électricité ou 414 litres d'eau (0.414m3)

**Considérant** la proposition de la commission « Intercommunalité et Economie » présentée le 12 février 2015, de modifier les tarifs comme suit :

| Location au mois        | Hiver                             | Eté                                  |
|-------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
|                         | 1 <sup>er</sup> octobre – 31 mars | 1 <sup>er</sup> avril – 30 septembre |
| Bateau ≤ à 10 m         | 60                                | 65                                   |
| Bateau de 10 m à ≤ 15 m | 80                                | 85                                   |

|                                |     |     |
|--------------------------------|-----|-----|
| <b>Bateau de 15 m à ≤ 20 m</b> | 90  | 100 |
| <b>+ de 20 m</b>               | 100 | 110 |

| <b>Prestations à la journée</b> | <b>Tarifs</b> |
|---------------------------------|---------------|
| <b>Bateau ≤ à 10 m</b>          | 3 €           |
| <b>Bateau de 10 m à ≤ 15 m</b>  | 3 €           |
| <b>Bateau de 15 m à ≤ 20 m</b>  | 4 €           |
| <b>+ de 20 m</b>                | 4 €           |

**Considérant** la proposition de la commission « Intercommunalité et Economie », du 12 février 2015, de conserver les tarifs pour les professionnels (bateau de promenade,...) et les tarifs des prestations à l'unité à savoir :

|                                                     |       |
|-----------------------------------------------------|-------|
| <b>Stationnement Professionnel (*) &lt; de 20 m</b> | 100 € |
| <b>Stationnement Professionnel (*) &gt; de 20 m</b> | 150 € |

| <b>Prestations (à l'unité)</b> | <b>Tarifs</b>  |
|--------------------------------|----------------|
| <b>Douche</b>                  | 2 € ou 1 jeton |
| <b>Lave-linge</b>              |                |
| <b>Rampe de mise à l'eau</b>   | 5€             |

(\*) *Bateau de promenade à demeure au port de Montech.*

**Considérant** qu'il sera demandé une caution d'un montant de **120 €** pour un stationnement de plus de deux mois, toute catégorie de bateau confondue,

**Considérant** que les plaisanciers dont le bateau n'est pas leur résidence principale (soumis à taxe d'habitation) seront également redevables de la taxe de séjour en vigueur sur la commune,

**Considérant que selon** la proposition présentée en commission « Intercommunalité et Economie » le 12 février 2015 il conviendrait de modifier l'article 6 du contrat de location d'un emplacement au port par l'amendement suivant : « Une taxe de séjour est due pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre selon le barème voté en conseil municipal sauf pour les redevables de la taxe d'habitation »,

**Sur proposition** de la commission « Intercommunalité et économie » du 12 février 2015

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les tarifs au mois et à la journée détaillés ci-dessus pour le stationnement des bateaux des plaisanciers et des professionnels au port fluvial de Montech, à l'avant-port ou au canalet,
- **Adopte** les tarifs des prestations à l'unité détaillés ci-dessus pour l'eau, l'électricité, les jetons, l'utilisation des douches, du lave-linge et de la rampe de mise à l'eau
- **Dit** qu'une caution d'un montant de 120€ sera demandée pour tout stationnement supérieur à deux mois,
- **Dit** que les plaisanciers dont le bateau n'est pas leur résidence principale (soumis à taxe d'habitation) seront également redevables de la taxe de séjour en vigueur sur la commune,

**Dit** que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et que le contrat sera modifié en conséquence,

**Précise** que les recettes seront imputées au budget principal de la commune.

## CONTRAT D'ABONNEMENT D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PORT DE MONTECH

**Préambule** : Par convention signée le 27 mai 2008, une concession a été accordée à la Commune de Montech par les Voies Navigables de France pour l'exploitation d'ouvrages et d'outillages publics dans le port de plaisance de MONTECH.

**Entre,**

**La Commune de Montech (Tarn et Garonne)**, ayant son siège 1 Place de la Mairie, BP 5, à Montech (82700),

Représentée par Monsieur Jacques MOIGNARD

Agissant en tant que Maire de ladite Commune et selon la délibération du conseil municipal qui fixe les tarifs de stationnement au port fluvial, à l'avant-port et au canalet,

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** », d'une part,

**Et,**

**Monsieur**                      **domicilié**

**Téléphone**      **Mail**

Ci-après dénommé « **l'Abonné** », d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le Concessionnaire autorise l'Abonné à occuper **un poste d'amarrage** pour le stationnement de son bateau dénommé «                      » à l'emplacement n°      qui lui est réservé au Port de MONTECH.



## **Article 6 : Taxe de séjour**

Une taxe de séjour est due pour la période du 01 avril au 31 octobre selon le barème voté en conseil municipal sauf pour les redevables de la taxe d'habitation sur la commune de Montech.

## **Article 7: Résiliation**

Le **contrat peut être résilié** à l'initiative de l'Abonné ou du Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

- En cas de manquement aux obligations de l'Abonné ou en cas de force majeure, le Concessionnaire peut résilier à tout moment la présente convention, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire,

Montech, le

Pour le Concessionnaire,

Pour l'Abonné,

Jacques MOIGNARD

## **2. Modification de la Taxe de Séjour sur la commune**

*rapporteur : Chantal MONBRUN*

**Vu** Les articles L. 2333-26 à L. 2333-32, L. 2333-34 à L. 2333-37, L. 2333-39 à L. 2333-44, L. 2333-46 et L. 2333-46-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la taxe de séjour,

**Vu** la délibération n°2004/02-ADM.17 du 29 janvier 2004 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Montech,

**Considérant** que la motivation principale de cette taxe réside dans la volonté de la commune de développer et d'améliorer les conditions et la qualité de l'accueil touristique,

**Considérant** que cette taxe de séjour était perçue soit forfaitairement pour le complexe hôtelier de plein air soit au réel pour tous les autres équipements touristiques,

**Considérant** que le tarif était de 0,30 euros par personne et par jour pour la taxe de séjour au réel, pour toutes les catégories d'hébergement,

**Considérant** que les hébergements concernés sont :

- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, gîtes de groupes, etc.),
- villages de vacances,
- hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.),
- ports de plaisance,
- autres formes d'hébergement touristique

**Considérant** que le recouvrement se fait par l'intermédiaire du trésorier municipal à l'issue de la période de taxation correspondant à la saison touristique (du 01/04 au 31/10),

**Considérant** que des exonérations sont prévues par la loi :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

**Considérant** que l'affectation des recettes de cette taxe se fera en priorité pour les actions suivantes :

- Fleurissement et embellissement du bourg
- Marchés et festivités
- Edition de brochures et plaquettes d'information

**Considérant** que la taxe de séjour forfaitaire est démesurée au regard de la fréquentation actuelle du complexe hôtelier de plein air et qu'il conviendrait de soumettre celui-ci à la taxe de séjour au réel comme l'ensemble des autres équipements touristiques de la commune,

**Sur proposition** de la commission finances du 4 mars 2015

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal**

- **D'instituer** la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'hébergement, à compter du 1/04/2015,
- **De maintenir** le montant de cette taxe à 0.30 euros par personne et par jour
- **De fixer** la date de recouvrement de cette taxe au 15/11 de chaque exercice.
- **De dire** que les recettes correspondantes seront encaissées à l'article 7362 du budget principal.

**Monsieur le Maire :** Merci madame Monbrun. Vous l'aurez compris cette délibération c'est pour rappeler notre politique en la matière et c'est surtout pour mettre au même niveau le camping qui lui utilisait jusqu'à présent un forfait, et on ne s'y retrouvait pas du tout, il vaut mieux le faire au réel. C'est la nouveauté de cette délibération. Y-a-t'il des remarques ou des questions ? Monsieur Valmary.

**Monsieur VALMARY :** Un petit éclaircissement s'il vous plaît, est-ce que ça concerne les gens du voyage ?

**Monsieur le Maire :** Non. Les gens du voyage font l'objet d'un règlement très particulier, c'est la fréquentation de l'aire pour les gens du voyage, que vous connaissez, à côté du cimetière qui est codifiée, qui est arrêtée de façon tout à fait particulière propre aux gens du voyage. Mais il s'agit là des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des meublés de tourisme, du camping, des ports de plaisance et des formes d'hébergements touristiques. Le nomadisme gitan pour faire simple n'est pas dans cette rubrique-là. C'est bien ? Madame Rabassa.

**Madame RABASSA :** Pour les personnes qui seraient concernées, on en avait discuté en Commission, il faut s'adresser directement à la Perception ? C'est ce que j'avais cru comprendre.

**Monsieur le Maire :** D'abord à la mairie sûrement et à la perception peut-être puisque c'est la perception, mais c'est nous qui recueillons pour la perception ? Monsieur Coquerelle.

**Monsieur COQUERELLE :** C'est du régime déclaratif auprès de la perception, et ensuite c'est la Perception qui est chargée du recouvrement ou des poursuites éventuellement s'il n'y a pas eu de déclaratif.

**Monsieur le Maire :** Oui surtout. En cas de non paiement.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_03\_D24**

**Objet : Modification de la taxe de séjour sur la commune**

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

**Vu** Les articles L. 2333-26 à L. 2333-32, L. 2333-34 à L. 2333-37, L. 2333-39 à L. 2333-44, L. 2333-46 et L. 2333-46-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la taxe de séjour,

**Vu** la délibération n°2004/02-ADM.17 du 29 janvier 2004 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Montech,

**Considérant** que la motivation principale de cette taxe réside dans la volonté de la commune de développer et d'améliorer les conditions et la qualité de l'accueil touristique,

**Considérant** que cette taxe de séjour était perçue soit forfaitairement pour le complexe hôtelier de plein air soit au réel pour tous les autres équipements touristiques,

**Considérant** que le tarif était de 0,30 euros par personne et par jour pour la taxe de séjour au réel, pour toutes les catégories d'hébergement,

**Considérant** que les hébergements concernés sont :

- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, gîtes de groupes, etc.),
- villages de vacances,
- hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.),
- ports de plaisance,
- autres formes d'hébergement touristique

**Considérant** que le recouvrement se fait par l'intermédiaire du trésorier municipal à l'issue de la période de taxation correspondant à la saison touristique (du 01/04 au 31/10),

**Considérant** que des exonérations sont prévues par la loi :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

**Considérant** que l'affectation des recettes de cette taxe se fera en priorité pour les actions suivantes :

- Fleurissement et embellissement du bourg
- Marchés et festivités
- Edition de brochures et plaquettes d'information

**Considérant** que la taxe de séjour forfaitaire est démesurée au regard de la fréquentation actuelle du complexe hôtelier de plein air et qu'il conviendrait de soumettre celui-ci à la taxe de séjour au réel comme l'ensemble des autres équipements touristiques de la commune,

Sur proposition de la commission finances du 4 mars 2015

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte d'instituer** la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'hébergement, à compter du 1/04/2015,
- **Accepte de maintenir** le montant de cette taxe à 0.30 euros par personne et par jour,
- **Accepte de fixer** la date de recouvrement de cette taxe au 15/11 de chaque exercice,
- **Accepte de dire** que les recettes correspondantes seront encaissées à l'article 7362 du budget principal.

**3) Modification des missions de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées**

*rapporteur : Christelle RAZAT*

*Vu l'Article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposant la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de plus de 5 000 habitants,*

*Vu la délibération 2014\_04\_18\_D08 du 18 avril 2014 relative à la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées,*

**Considérant** que l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 2014 a confié à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées une nouvelle mission réglementaire qui est de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées,

**Considérant** que cette commission avait déjà pour mission :

- *De dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,*
- *De faire un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*  
*Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,*
- *D'organiser également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.*

**Considérant** que cette commission, présidée par le Maire, est composée de cinq conseillers municipaux, et de deux représentants d'usagers et des personnes en situation de handicap,

**Considérant** que l'ordonnance susmentionnée élargit la liste des membres aux représentants des personnes âgées, des acteurs économiques ainsi qu'à ceux d'autres usagers de la ville,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **De modifier** la composition de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées comme suit :

- 5 membres du Conseil Municipal :
  - Mmes Christelle RAZAT, Isabelle LAVERON,
  - MM Bernard LOY, Didier DALSOGLIO, Claude VALMARY
- 2 représentants des usagers et des personnes en situation de handicap :
  - Madame GOGUILLON Christiane, Monsieur ROUMAGNAC José.

Monsieur le Maire : Bien , pas d'objection ? Ainsi sera fait.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_03\_D25**

**Objet : Modification des missions de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées**

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

**Vu** l'Article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposant la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de plus de 5 000 habitants,

**Vu** la délibération 2014\_04\_18\_D08 du 18 avril 2014 relative à la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées,

**Considérant** que l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 2014 a confié à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées une nouvelle mission réglementaire qui est de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées,

**Considérant** que cette commission avait déjà pour mission :

- De dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- De faire un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.  
Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,
- D'organiser également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Monsieur le Maire : Nous avons quelques difficultés à faire désigner un représentant des commerçants. Il n'y a pas trop de volontaires. On en trouvera un, j'espère. Merci madame Razat. Monsieur Bély, on restitue une caution pour la halte nautique.

**4) Halte Nautique : restitution de caution**

*rapporteur : Robert BELY*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la Halte Nautique de Montech », la commune a autorisé Monsieur VENTURA Jacques domicilié RN 112 Bateau Heba 34420 CERS, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Ariadne»,

**Considérant** qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par Monsieur Jacques VENTURA, et que ce dernier a quitté le port après s'être acquitté de tous ses engagements.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** la restitution de la caution, soit 120 € à Monsieur Jacques VENTURA,
- **De dire** que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune,
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Monsieur le Maire :** Merci donc comme d'habitude nous restituons la caution à quelqu'un qui s'est bien tenu et qui a fait droit à toutes ses obligations. Il n'y a pas d'objection à ce que nous rendions 120 euros ?

**La délibération suivante est adoptée :**

Délibération n° 2015\_03\_D26

**Objet : Halte Nautique : Restitution de caution**

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la Halte Nautique de Montech », la commune a autorisé Monsieur VENTURA Jacques domicilié RN 112 Bateau Heba 34420 CERS, à occuper un poste d'amarrage pour son bateau « Ariadne»,

**Considérant** qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par Monsieur Jacques VENTURA, et que ce dernier a quitté le port après s'être acquitté de tous ses engagements.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la restitution de la caution, soit 120 € à Monsieur Jacques VENTURA,
- **Dit** que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Monsieur le Maire :** Il n'en est pas de même mais presque concernant un logement communal. C'est un dépôt de garantie, madame Decoudun.

## 5) Gestion d'un logement communal : remboursement d'un dépôt de garantie

rapporteur : Isabelle DECOUDUN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs,

**Considérant** qu'un bail a été conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2005, aux termes duquel la Commune a donné en location à usage d'habitation, un appartement situé 5 rue de la Mairie, 82700 MONTECH, à Madame LAFUE Nathalie,

**Considérant** que, conformément à l'article 6 dudit contrat, une caution d'un montant de 260 € a été versée par la locataire, en garantie de l'exécution de ses obligations contractuelles,

**Considérant** que, Madame LAFUE Nathalie a quitté son logement le 30 janvier 2015 et qu'il est opportun que soit restitué le dépôt de garantie versé,

### **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** la restitution du dépôt de garantie d'un montant de 260 € versé initialement par la locataire Madame LAFUE Nathalie dans le cadre du contrat de bail susmentionné,
- **De dire** que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune,
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Monsieur le Maire :** Vous en êtes d'accord ? Puisque madame Lafue n'a rien détérioré, ce qui est très rare, mais cela arrive, dans ledit appartement.

### **La délibération suivante est adoptée :**

Délibération n° 2015\_03\_D27

**Objet : Gestion d'un logement communal : remboursement d'un dépôt de garantie**

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs,

**Considérant** qu'un bail a été conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2005, aux termes duquel la Commune a donné en location à usage d'habitation, un appartement situé 5 rue de la Mairie, 82700 MONTECH, à Madame LAFUE Nathalie,

**Considérant** que, conformément à l'article 6 dudit contrat, une caution d'un montant de 260 € a été versée par la locataire, en garantie de l'exécution de ses obligations contractuelles,

**Considérant** que, Madame LAFUE Nathalie a quitté son logement le 30 janvier 2015 et qu'il est opportun que soit restitué le dépôt de garantie versé,

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la restitution du dépôt de garantie d'un montant de 260 € versé initialement par la locataire Madame LAFUE Nathalie dans le cadre du contrat de bail susmentionné,
- **Dit** que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Monsieur le Maire :** Monsieur Jeandot, le spécialiste des églises et des visitations. Il s'agit de la réfection de la toiture.

**6) Demande de subvention auprès de l'Etat, la Région et le Département pour les travaux de réfection de la toiture de l'Eglise de la Visitation.**

*rapporteur : Philippe JEANDOT*

**Considérant** que l'église de la Visitation, classée Monument historique (arrêté du 30 juin 1910) révèle des infiltrations d'eaux pluviales en provenance des toitures,

**Considérant** qu'une visite des lieux par le service territorial de l'architecture et du patrimoine, en présence d'une entreprise spécialisée a conclu qu'il fallait, procéder au nettoyage des tuiles de la nef et des bas-côtés Nord et Sud, à la remise à la clef de celles-ci (recalage au faitage et à l'égout) à la pose de crochets de rappel en cuivre et au changement des tuiles cassées,

**Considérant** qu'il conviendrait également de vérifier et réparer si nécessaire les noues et couloir d'eau en plomb ainsi que l'engrèvement des solins au droit du clocher,

**Considérant** que ces travaux pourraient être subventionnés par le Ministère de la Culture et de la Communication à hauteur de 40%, par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées et par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne à hauteur de 20%,

**Considérant** que plusieurs entreprises ont été sollicitées pour qu'elles établissent des propositions financières pour assurer ces prestations,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » en date du 24 février 2015,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal**

- **De solliciter** les partenaires financiers susmentionnés pour les travaux liés à la résorption des infiltrations d'eaux pluviales : nettoyage des tuiles de la nef et des bas-côtés Nord et Sud, remise à la clef de celles-ci (recalage au faitage et à l'égout), pose de crochets de rappel en cuivre et changement des tuiles cassées ainsi que la vérification et la réparation si nécessaire des noues et couloir d'eau en plomb ainsi que l'engrèvement des solins au droit du clocher,
- **D'accepter** d'engager ces travaux en 2015.

**Monsieur JEANDOT :** Merci Monsieur le Maire. Vous vous rappelez certainement que Monsieur le Maire vous avait demandé de prendre une décision concernant les gargouilles qui menaçaient de tomber sur les paroissiens, de l'église pardon.

**Monsieur le Maire** : Le mal est évité, les gargouilles ne sont tombées, sur personne.

**Monsieur JEANDOT** : L'affaire est classée.

**Monsieur le Maire** : L'affaire est classée oui, monument historique.

**Monsieur JEANDOT** : Il reste néanmoins à opérer quelques travaux au niveau de la toiture de l'église qui prend l'eau. Il faut nettoyer les noues, il faut nettoyer les cheneaux, il faut changer les tuiles, il faut ajouter des crochets pour les lignes de vie lorsque l'on travaille sur la toiture, donc il convient aujourd'hui compte tenu des travaux de demander des subventions nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**Monsieur le Maire** : Merci monsieur Jeandot. Vous apportez des précisions, parce que nulle part cela ne figure, le montant des travaux est évalué autour de 35 000 euros. Et la participation du Conseil Régional serait de l'ordre de 10 à 15 % et le Conseil Général autour de 10% aussi. C'est pour ça qu'on trouverait 20% donc l'ensemble Conseil Régional Conseil Général donc ça fait 60% de subventions sur les 35 000 euros, on ne s'en sortirait pas trop mal. C'est important. C'est bien. Merci monsieur Jeandot.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_03\_D28**

**Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat, de la Région et du Département pour les travaux de réfection de la toiture de l'Eglise de la Visitation.**

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

**Considérant** que l'église de la Visitation, classée Monument historique (arrêté du 30 juin 1910) révèle des infiltrations d'eaux pluviales en provenance des toitures,

**Considérant** qu'une visite des lieux par le service territorial de l'architecture et du patrimoine, en présence d'une entreprise spécialisée a conclu qu'il fallait, procéder au nettoyage des tuiles de la nef et des bas-côtés Nord et Sud, à la remise à la clef de celles-ci (recalage au faitage et à l'égout) à la pose de crochets de rappel en cuivre et au changement des tuiles cassées,

**Considérant** qu'il conviendrait également de vérifier et réparer si nécessaire les noues et couloir d'eau en plomb ainsi que l'engravement des solins au droit du clocher,

**Considérant** que ces travaux pourraient être subventionnés par le Ministère de la Culture et de la Communication à hauteur de 40%, par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées et par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne à hauteur de 20%,

**Considérant** que plusieurs entreprises ont été sollicitées pour qu'elles établissent des propositions financières pour assurer ces prestations,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » en date du 24 février 2015,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Accepte de solliciter** les partenaires financiers susmentionnés pour les travaux liés à la résorption des infiltrations d'eaux pluviales : nettoyage des tuiles de la nef et des bas-côtés Nord et Sud, remise à la clef de celles-ci (recalage au faitage et à l'égout), pose de crochets de rappel en cuivre et changement des tuiles cassées ainsi que la vérification et la réparation si nécessaire des noues et couloir d'eau en plomb ainsi que l'engravement des solins au droit du clocher,

**Accepte** d'engager ces travaux en 2015.

**Monsieur le Maire :** Merci monsieur Jeandot. Monsieur Gautié, il s'agit de l'aménagement du « Carrefour Lafeuillade ».

**7) Approbation du projet d'aménagement du carrefour RD50 au PR17, 930 et validation de la participation financière de la commune.**

*rapporteur : Claude GAUTIE*

**Vu** le projet d'aménagement du « Carrefour Lafeuillade » situé à l'intersection de la Route Départementale n°50 et de la Route Départementale n°42 présenté par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

**Considérant** que ce projet vise à fluidifier la circulation à cette intersection, à sécuriser la traversée des piétons et à améliorer les conditions d'accès à l'église Notre Dame de Lafeuillade,

**Considérant** que ce projet a été estimé à 224 000 TTC et que le Conseil Général prendrait à sa charge 68,75% des travaux (étude préalable, terrassements, réfection de chaussée, signalisation horizontale et verticale),

**Considérant** que le Conseil Général sollicite la participation financière de la Commune de Montech à hauteur de 31.25% (70 000€ TTC) du montant du projet pour la réalisation des trottoirs et îlots qui restent de compétence communale,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » en date du 24 février 2015,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal**

- **D'approuver** le projet d'aménagement du Carrefour Lafeuillade proposé par le conseil Général de Tarn-et-Garonne,
- **D'approuver** la participation financière de la Commune à hauteur de 70 000€

**Monsieur GAUTIE :** Je crois que tout le monde connaît le projet depuis le temps qu'on en parle , on l'a présenté en Commission plusieurs fois, vous l'avez derrière en annexe donc il n'a pas changé, la seule chose qu'on peut dire jusqu'à présent c'est que l'on s'est aperçu qu'il fallait changer des canalisations d'assainissement donc il a mieux valu le faire avant qu'après bien sûr, donc le chantier qui était prévu en mars est repoussé en septembre . En espérant que cela se passe comme on le souhaite.

**Monsieur le Maire :** Merci des remarques sur ce « Carrefour Lafeuillade » ? On va y arriver au bout. Sachez que si les travaux sont retardés, qu'il y a actuellement des fouilles et des remplacements de tuyauterie, je l'appelle comme ça, c'est parce que les tuyaux d'assainissement sont non seulement en mauvais état, mais ils sont même effondrés. Alors

autant qu'à faire, on reprend le plus possible. C'était une dépense pas prévue ça. Ça figurera à un autre chapitre mais c'est autre chose. Donc il vaut mieux effectivement intelligemment faire tous ces travaux sous-terrains avant de commencer à parfaire le dessus. Je vous rappelle aussi parce que les administrés à juste raison sont toujours chargés d'idées et de réflexions ce qui est normal, souvent se posent la question : pourquoi ne fait-on pas là ou n'a-t-on pas fait ou décidé de faire un giratoire, un rond point? Les études menées que ce soit par le CAUE ou les réflexions par le CAUE, nos réflexions à nous, ont permis de tomber sur le dessin que vous avez au dos, même s'il n'est pas en couleur, qui en matière surtout de paysage bien sûr, mais de sécurité est nettement plus garanti qu'un rond-point. Surtout en matière de sécurité. D'agrément de vie, en plus, ça laissera beaucoup plus de place pour les abords de l'église Lafeuillade, puisqu'il y a des mariages, des enterrements etc. pour la population et en terme surtout de sécurité. Vous savez il y a trois stop actuellement, on ne sait jamais qui doit passer en premier, le code de la route le dit il faut le connaître par cœur, et encore on se trompe parfois, ce sera beaucoup plus clair. Il y a la voie principale, il y a des voies secondaires et c'est la voie principale qui sera prioritaire bien sûr avec les aménagements qui nous sont proposés et qui réduiront l'allure, pour les piétons. Je tenais à le dire, parce qu'on est tombé dans la simplicité d'évoquer les ronds-points maintenant, ce n'est pas forcément toujours la meilleure solution. C'est l'unanimité ? Je vous remercie.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_03\_D29**

**Objet : Approbation du projet d'aménagement du carrefour RD50 au PR17,930 et validation de la participation financière de la commune**

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

**Vu** le projet d'aménagement du « Carrefour Lafeuillade » situé à l'intersection de la Route Départementale n°50 et de la Route Départementale n°42 présenté par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

**Considérant** que ce projet vise à fluidifier la circulation à cette intersection, à sécuriser la traversée des piétons et à améliorer les conditions d'accès à l'église Notre Dame de Lafeuillade,

**Considérant** que ce projet a été estimé à 224 000 TTC et que le Conseil Général prendrait à sa charge 68,75% des travaux (étude préalable, terrassements, réfection de chaussée, signalisation horizontale et verticale),

**Considérant** que le Conseil Général sollicite la participation financière de la Commune de Montech à hauteur de 31.25% (70 000€ TTC) du montant du projet pour la réalisation des trottoirs et îlots qui restent de compétence communale,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » en date du 24 février 2015,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le projet d'aménagement du Carrefour Lafeuillade proposé par le conseil Général de Tarn-et-Garonne,
- **Approuve la participation financière de la Commune à hauteur de 70 000€.**



Echelle : 1/500

[Monsieur le Maire](#) : Monsieur Rousseaux concernant un échange de parcelles au lieu-dit Pech .

**8) Echange de parcelles au lieu-dit Pech.**

*rapporteur : Xavier ROUSSEAUX*

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

**Vu** l'avis de la Direction générale des finances publiques en date du 29 décembre 2014 ;

**Vu** la demande de M. MESTRE Cédric en date du 12 novembre 2012,

**Considérant** que Monsieur Mestre demande le déplacement d'un chemin communal, sis lieu-dit Pech, cadastré YH57 et 60, afin de lui permettre de disposer de plus d'espace pour clôturer sa propriété ;

**Considérant** qu'à cet effet Monsieur Mestre propose de céder la parcelle cadastrée YH 99 lui appartenant, d'une superficie de 865 m<sup>2</sup>, en échange des parcelles communales YH 57 et 60, d'une superficie totale de 758 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que cet échange est fait sans soulte, ni retour de part ou autre,

**Considérant** que Monsieur MESTRE prend à sa charge les travaux de réalisation du nouveau chemin ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « urbanisme » en date du 25 février 2015,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** l'échange de parcelle considéré ci-dessus, à savoir l'acquisition de la parcelle YH99 appartenant à M. MESTRE Cédric et la cession, à ce dernier, des parcelles communales cadastrées YH 57 et YH 60 ;
- **D'affirmer** que l'échange est réalisé sans soulte et que les frais notariés seront à la charge de M. MESTRE Cédric ;
- **De l'autoriser** à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cet échange de parcelles.

[Monsieur ROUSSEAUX](#) : Merci. Vous avez les documents à la suite.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE

DIVISION MISSIONS DOMANIALES

5-7 ALLÉES DE MORTARIEU – CS 70770  
82037 MONTAUBAN CEDEX

**AVIS DU DOMAINE**

**(Valeur vénale)**

(Code du Domaine de l'État art. R 4 ou décret n° 86-  
455 du 14 mars 1986 modifié)  
Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001.

**Montauban, le 29 décembre 2014**

\*\*\*\*

Pour nous joindre / Références  
Votre correspondant : Muriel Baux Noailles  
Tel : 05.63.21.58.10  
Fax : 05.63.21.58.29  
Courriel :  
muriel.bauxnoailles@dgfip.finances.gouv.fr

**Mairie de Montech**

LIDO N° 2014-125V0469

**Service consultant** : Mairie de Montech.

**Date de la consultation** : Demande du 24 novembre 2014, reçue le 2 décembre.

**Opération soumise au contrôle (objet et but)** : Cession des parcelles YH 57 (392 m<sup>2</sup>) et YH 60 (356 m<sup>2</sup>), situées lieu dit « Pech » à Montech.

**Propriétaire présumé** : Commune de Montech.

**Description sommaire** : Parcelles de terrain en nature de chemin.

**Situation locative** : biens évalués libres de toute occupation.

**Urbanisme** : Zone A.

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE ACTUELLE :**

Compte tenu des éléments d'appréciation connus du service et des termes de comparaison, la valeur vénale peut être estimée à **380 € HT**.

Ce prix est négociable dans la limite de 10 % généralement admise dans le département.

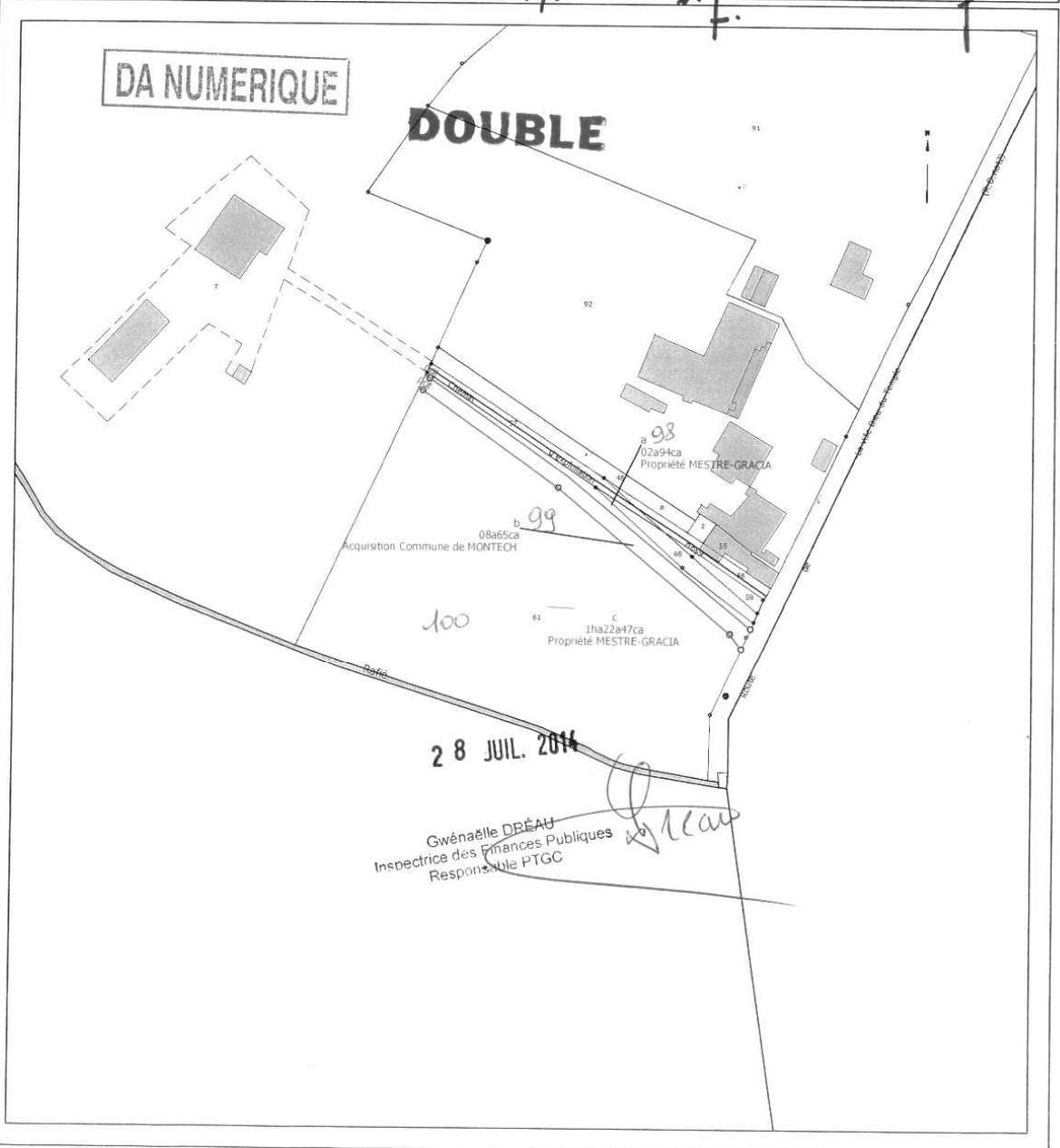
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité du bien ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour l'Administratrice générale des Finances Publiques  
L'inspecteur évaluateur

Muriel Baux Noailles

|                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commune : 82125<br>Montech                                                                                                                                            | <b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b><br>D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Cachet du rédacteur du document :<br>Sébastien LACAM - Géomètre-Expert Foncier<br>76, rue Léon Cladel<br>BP 446<br>82004 MONTAUBAN cedex<br>Tél : 05 63 63 33 77<br>Fax : 05 63 63 52 33<br>E.mail : montauban@sogexo.com |
| Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2855 W<br>Document vérifié et numéroté le : 28/07/14<br>A : MONTAUBAN<br>Par : DREAU G                                       | <p style="text-align: center;"><b>CERTIFICATION</b><br/>(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'il en ont fournies au bureau ;</p> <p>B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;</p> <p>C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/07/2014... par M. LACAM... géomètre à MONTAUBAN.</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.</p> <p>A. MONTECH....., le 09/07/2014.....</p> | Document dressé par<br><b>M. Sébastien LACAM</b><br>à MONTAUBAN<br>Date 09/07/2014<br>Signature :                                      |
| Section : YH<br>Feuille(s) : 01<br>Qualité du plan : régulier <20/03/80<br>Echelle d'origine : 1/2000<br>Echelle d'édition : 1/2000<br>Date de l'édition : 01/01/2004 | <p>(1) Réviser les mentions truquées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.</p> <p>(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...)</p> <p>(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, qualité de l'autorité compétente).</p>                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                           |



[Monsieur le Maire : Merci. Vous avez le plan oui. Il y-a-t'il des remarques ? Il faut y être allé pour comprendre l'affaire. C'est assez simple à comprendre une fois qu'on y est allés. Pas de remarque ? C'est l'unanimité ? Je vous en remercie.](#)

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_03\_D30**

**Objet : Echange de parcelles au lieu-dit PECH**

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

**Vu** l'avis de la Direction générale des finances publiques en date du 29 décembre 2014,

**Vu** la demande de M. MESTRE Cédric en date du 12 novembre 2012,

**Considérant** que Monsieur Mestre demande le déplacement d'un chemin communal, sis lieu-dit Pech, cadastré YH57 et 60, afin de lui permettre de disposer de plus d'espace pour clôturer sa propriété ;

**Considérant** qu'à cet effet Monsieur Mestre propose de céder la parcelle cadastrée YH 99 lui appartenant, d'une superficie de 865 m<sup>2</sup>, en échange des parcelles communales YH 57 et 60, d'une superficie totale de 758 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que cet échange est fait sans soulte, ni retour de part ou autre,

**Considérant** que Monsieur MESTRE prend à sa charge les travaux de réalisation du nouveau chemin,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « urbanisme » en date du 25 février 2015,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'échange de parcelle considéré ci-dessus, à savoir l'acquisition de la parcelle YH99 appartenant à M. MESTRE Cédric et la cession, à ce dernier, des parcelles communales cadastrées YH 57 et YH 60 ;
- **Affirme** que l'échange est réalisé sans soulte et que les frais notariés seront à la charge de M. MESTRE Cédric ;
- **Autorise** à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cet échange de parcelles.

**Monsieur le Maire :** Monsieur Soussirat, un accord de principe sur la cession de terrains et d'un bien immobilier.

## **9) Accord de principe sur la cession de terrains et d'un bien immobilier**

*rapporteur : Bruno SOUSSIRAT*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,*

*Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,*

**Considérant** que la Commune est propriétaire des parcelles :

- ZC 229 d'une superficie de 2 227 m<sup>2</sup> située route de Cadars
- ZI 7 d'une superficie de 5 350m<sup>2</sup> située route de Montbartier

**Considérant** que la Commune est propriétaire de deux parcelles (C280 et C2514) d'une superficie totale 415m<sup>2</sup> sur lesquelles est construit un local d'une soixantaine de m<sup>2</sup> situés rue Coulon,

**Considérant** que ces biens font partie du domaine privé de la commune,

**Considérant** que ceux-ci ne présentent aucune utilité pour la commune et peuvent être cédés,

**Considérant** qu'il conviendrait de conserver une bande de terrain de la parcelle ZC229 d'une largeur de 3 m sur environ 50 m soit environ 150m<sup>2</sup> pour réaliser un cheminement doux entre la route de Cadars et le piétonnier du collège,

**Considérant** que la Commission urbanisme, réunie le 25 février 2015, propose de mettre en vente ces différents biens immobiliers aux tarifs suivants :

- 1 parcelle route de Cadars (de 2074 m<sup>2</sup>) non divisible : 80 000 € nets
- 2 parcelles route de Montbartier (de 2675m<sup>2</sup> chacune) : 85 000 € nets/ parcelle
- 2 parcelles + 1 local situés rue Coulon : 60 000€ nets

### **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal**

- **D'accepter** le principe de la mise en vente des parcelles et biens susmentionnés aux prix indiqués,
- **D'engager** les démarches en vue de la viabilisation des parcelles situées route de Cadars et route de Montbartier,
- **De le charger** des négociations avec les éventuels acquéreurs.

# MONTECH

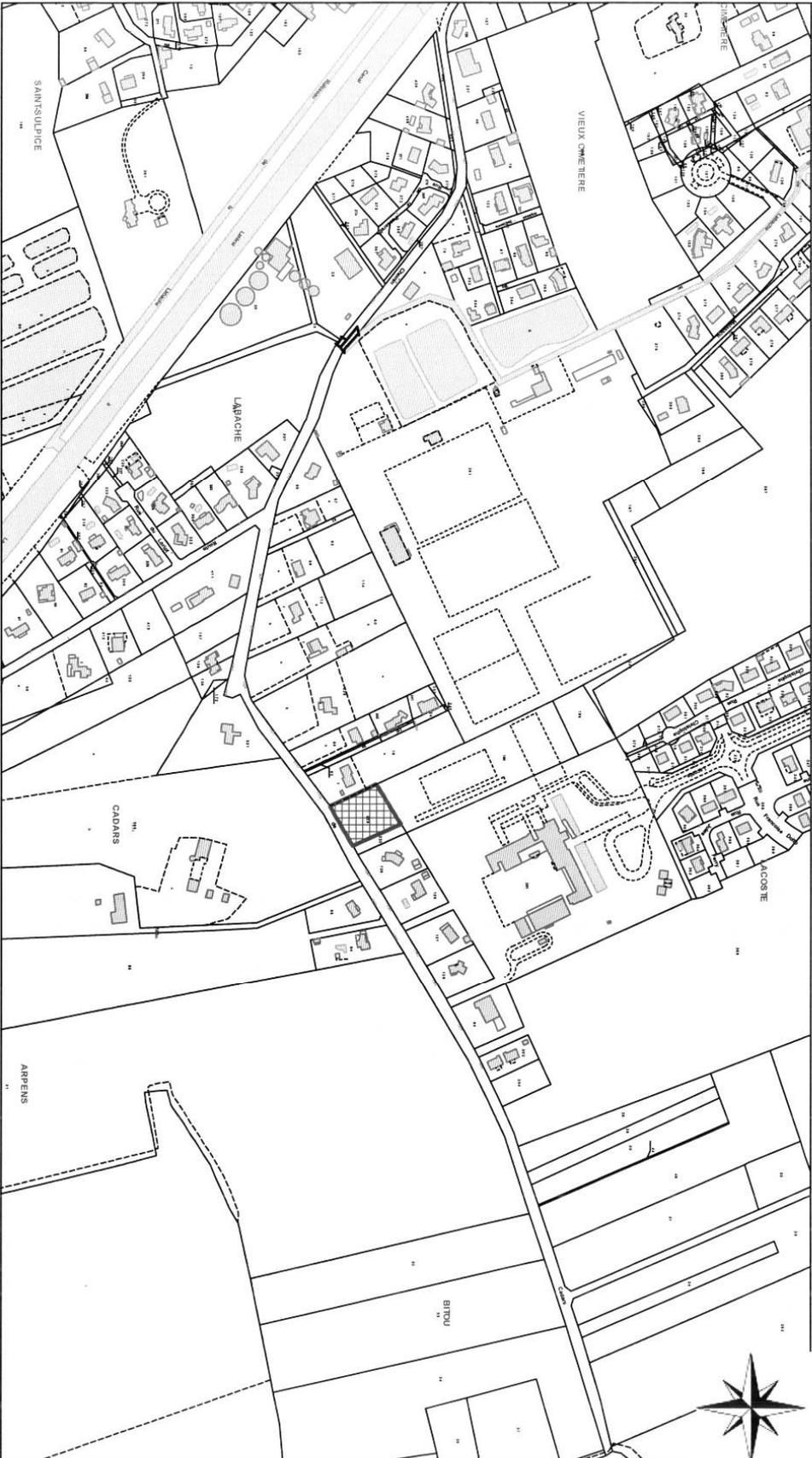


## LISTE DES PARCELLES SELECTIONNEES :

| SECTION | NUMERO | CONTENANCE : | PROPRIETAIRE :     | ADRESSE :                             |
|---------|--------|--------------|--------------------|---------------------------------------|
| ZC229   |        | 2227         | COMMUNE DE MONTECH | 0000 PL DE LA MAIRIE<br>82700 MONTECH |

# COMMUNE DE MONTECH

## Extrait de Plan



Echelle : 1/5000

Source : DGI - Cadastre Droits réservés - Plans mis à jour en : 2014

Imprimé le : 05/03/2015

  
L'hygiène au service  
de la Gestion  
1, Rue François Arago 83000 NARBONNE  
Tél : 04 68 81 10 00  
E-mail : sogefi@narbonne.fr

# MONTECH



## LISTE DES PARCELLES SELECTIONNEES :

| SECTION | NUMERO | CONTENANCE : | PROPRIETAIRE :     | ADRESSE :                             |
|---------|--------|--------------|--------------------|---------------------------------------|
| Z17     |        | 5350         | COMMUNE DE MONTECH | 0000 PL DE LA MAIRIE<br>82700 MONTECH |

# COMMUNE DE MONTECH

## Extrait de Plan



Source : DGI - Cadastre. Droits réservés - Plans mis à jour en : 2014

Imprimé le : 05/03/2015

Echelle : 1/5000

# MONTECH



## LISTE DES PARCELLES SELECTIONNEES :

| SECTION | NUMERO | CONTENANCE : | PROPRIETAIRE :     | ADRESSE :                             |
|---------|--------|--------------|--------------------|---------------------------------------|
| C2514   |        | 349          | COMMUNE DE MONTECH | 0000 PL DE LA MAIRIE<br>82700 MONTECH |
| C280    |        | 66           | COMMUNE DE MONTECH | 0000 PL DE LA MAIRIE<br>82700 MONTECH |

# COMMUNE DE MONTECH

## Extrait de Plan



**Sogefi**  
L'infographie au service  
de la Gestion Immobilière  
1, Rue Fontaine de la Croix  
Tél. 05 63 44 46 32 - Fax 05 63 44 46 34  
e-mail : sogefi\_inf@wanadoo.fr

Echelle : 1/2000

Source : DGI - Cadastre Droits réservés - Plans mis à jour en : 2014

Imprimé le : 05/03/2015

**Monsieur le Maire** : « Les éventuels acquéreurs ». Merci. Pas d'objection ? Vous avez les plans qui vous situent lesdites parcelles. C'est l'unanimité, je vous en remercie.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2015\_03\_D31**

**Objet : Accord de principe sur la cession de terrains et d'un bien immobilier**

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

**Considérant** que la Commune est propriétaire des parcelles :

- ZC 229 d'une superficie de 2 227 m<sup>2</sup> située route de Cadars
- ZI 7 d'une superficie de 5 350m<sup>2</sup> située route de Montbartier

**Considérant** que la Commune est propriétaire de deux parcelles (C280 et C2514) d'une superficie totale 415m<sup>2</sup> sur lesquelles est construit un local d'une soixantaine de m<sup>2</sup> situés rue Coulon,

**Considérant** que ces biens font partie du domaine privé de la commune,

**Considérant** que ceux-ci ne présentent aucune utilité pour la commune et peuvent être cédés,

**Considérant** qu'il conviendrait de conserver une bande de terrain de la parcelle ZC229 d'une largeur de 3 m sur environ 50 m soit environ 150m<sup>2</sup> pour réaliser un cheminement doux entre la route de Cadars et le piétonnier du collège,

**Considérant** que la Commission urbanisme, réunie le 25 février 2015, propose de mettre en vente ces différents biens immobiliers aux tarifs suivants :

- 1 parcelle route de Cadars (de 2074 m<sup>2</sup>) non divisible : 80 000 € nets
- 2 parcelles route de Montbartier (de 2675m<sup>2</sup> chacune) : 85 000 € nets/ parcelle
- 2 parcelles + 1 local situés rue Coulon : 60 000€ nets

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal**

- **D'accepter** le principe de la mise en vente des parcelles et biens susmentionnés aux prix indiqués,
- **D'engager** les démarches en vue de la viabilisation des parcelles situées route de Cadars et route de Montbartier,
- **De** le charger des négociations avec les éventuels acquéreurs.